



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

spécial n°19/2011 du 25 mai 2011

Adresse de la préfecture : 1, Place de la Préfecture - CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

Horaires d'ouverture : 9h-11h30 et 13h45-16h30

e-mail : courrier@yonne.gouv.fr

Site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

RAA spécial numéro 19/2011 du 25 mai 2011

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP et service courrier), dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public et sur le site internet des services de l'Etat.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

Recueil spécial des Actes Administratifs n°19 du 25 mai 2011

---ooOoo---

SOMMAIRE

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
--------------------	-------------	--------------------------	-------------

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DDT/SEEP/2011/0010	25/05/2011	Arrêté de restriction des usages de l'eau distribuée par des réseaux publics	3
---------------------------	------------	---	----------

ARRETE n°DDT/SEEP/2011/0010 du 25 mai 2011
De restriction des usages de l'eau distribuée par des réseaux publics

Article 1er :

Les usages de l'eau distribuée par le réseau public des communes de Saint-Agnan et Villethierry listés ci-dessous sont interdits à compter de la publication du présent arrêté :

- Arrosage des espaces verts, des massifs fleuris, des potagers, des terrains de golf (sauf greens et tees de départs), des terrains de sport publics et privés.
- Remplissage des piscines à usage familial existantes au premier mars de l'année en cours.

Article 2 :

Ces dispositions sont valables tant que la situation décrite plus haut l'exigera.
D'autres restrictions complémentaires peuvent intervenir en fonction de l'évolution du contexte local.

Article 3 :

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (jusqu'à 1500 Euros et 3000 Euros en cas de récidive).

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Les maires des communes de Saint-Agnan et de Villethierry sont chargés d'informer les populations des restrictions d'usages de l'eau établies dans le présent arrêté, qui sera également affiché dans chaque commune et publié dans deux journaux locaux.

Pour le préfet,
le Sous-préfet, Secrétaire général,
Patrick BOUCHARDON